

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.940 du 14 février 2012

A. 198.731 /XI-18.620

En cause : **HAZETTE** Jean-François,
ayant élu domicile chez
Mes L. MISSON & A. KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

le Parlement de la Communauté française.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011 par Jean-François HAZETTE,
qui demande l'annulation de :

" - la décision du Bureau du Parlement de la Communauté française du 18 mai 2006, par laquelle il fut admis que la carrière au grade de «conseiller adjoint par promotion» puisse être envisagée à partir de dix années dans la carrière d'«attaché par promotion» et pour autant que le mérite de l'agent et l'effectivité de ses services au sein du Parlement soient constatés par le Bureau, sur proposition du greffier et avis du chef de service,

- la décision du Bureau du Parlement de la Communauté française du 17 juin 2010, notifiée par courrier du 6 juillet 2010, de promouvoir le requérant au grade de conseiller adjoint par promotion à partir du 1^{er} décembre 2012,

- la décision du Bureau du Parlement de la Communauté française du 17 juin 2010 de réduire l'exigence d'ancienneté posée par la décision du 18 mai 2006 de 10 à 5 ans de services effectifs";

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme Cl. MERTES, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 février 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M. FRANÇOIS, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Cl. MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 6 avril 2011, l'un des avocats du requérant a informé le Conseil d'État que son client souhaitait se désister du présent recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
quatorze février deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT